



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/2/SR.6
10 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 septembre 2006, à 15 heures

Présidence: M. DE ALBA (Mexique)

SOMMAIRE

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (E/CN.4/2006/61 et Add.1 à 4; E/CN.4/2006/62 et Add.1 à 3) (*suite*)

1. M. SINAGA (Indonésie) souligne que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont toutes deux relevé que les conditions économiques, sociales, culturelles et politiques des pays sont pour beaucoup dans la traite des personnes et dans la violence à l'encontre des femmes et des enfants. Lutter contre ces fléaux requiert donc une approche diversifiée ainsi que l'élaboration de nombreuses stratégies et la collaboration de toutes les parties prenantes. La délégation indonésienne estime qu'une action fondée sur la promotion et la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes et des enfants permettra de garantir ces droits de façon durable. À cet égard, l'Indonésie a pris de nombreuses mesures pour abolir la traite des femmes et la violence à leur égard et pour faire en sorte que ces actes soient poursuivis, grâce à différentes lois internes venues compléter les garanties constitutionnelles. La délégation indonésienne aimerait savoir si la Rapporteuse spéciale compte accorder plus d'attention au rôle que joue le pays hôte pour décourager la traite sexuelle et espère que, dans le futur, les activités de la Rapporteuse spéciale tiendront compte de ces préoccupations.

2. M. KLERK (Pays-Bas) dit que des discussions fructueuses ont eu lieu avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes lors de sa visite aux Pays-Bas, et que son pays se réjouit d'examiner son rapport, auquel il répondra en temps voulu. Cela fait des décennies que, dans leur politique nationale, les Pays-Bas luttent pour l'égalité de droit entre les hommes et les femmes et contre la violence à l'égard des femmes. Grâce à une approche pragmatique et à des efforts déployés aux niveaux aussi bien local que national, de nombreux progrès ont été réalisés. Les Pays-Bas viennent tout juste d'adopter un plan de politique d'émancipation pour la période 2006-2010, et poursuivront leurs efforts aux niveaux tant national qu'international afin d'éradiquer la violence contre les femmes.

3. La délégation néerlandaise souhaite poser deux questions à la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en complément de celles que lui a posées la Finlande en tant que Présidente de l'Union européenne. Tout d'abord, elle aimerait savoir pourquoi la Rapporteuse spéciale s'est limitée aux formes de traite liées à l'exploitation sexuelle. L'une des grandes innovations du Protocole de Palerme réside dans le fait que d'autres formes d'exploitation sexuelle font également partie de la définition de la traite qui y figure et, du point de vue des droits de l'homme, cela pourrait constituer un grand pas en avant vers l'élimination des pratiques assimilables à celle de l'esclavage. Ensuite, au paragraphe 42 de son rapport, la Rapporteuse spéciale affirme qu'«il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité...». Les Pays-Bas souhaiteraient une explication plus détaillée de cette déclaration. Vu l'importance de ce point pour l'ensemble des conclusions de

la Rapporteuse spéciale, il convient de l'étayer par des recherches ou des preuves sur ce sujet, notamment dans les pays où certaines formes de prostitution ont été légalisées. À cet égard, le représentant des Pays-Bas fait remarquer que dans son pays la prostitution n'a jamais été interdite par la loi et qu'en 2000 l'interdiction des maisons closes a été suspendue. Il existe donc parallèlement aux formes de prostitution un secteur réglementé par la loi – la traite des femmes ou des mineurs restant strictement interdite. Bien que l'on ne dispose pas encore d'une évaluation sur la suspension de cette interdiction, il semble que les conditions se soient améliorées pour les femmes travaillant dans ce secteur légalisé, par exemple dans les domaines de la santé et de la sécurité, et qu'elles soient moins vulnérables qu'auparavant.

4. M^{me} HOCH (Observatrice du Liechtenstein) remercie la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes pour son rapport. Le Liechtenstein est d'avis que l'élargissement du concept de diligence voulue aux acteurs non étatiques mérite d'être examiné plus en détail. D'après le rapport, les initiatives existantes telles que le Global Compact ou les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ne tiennent pas encore compte des sexospécificités. Le Liechtenstein souhaiterait savoir si la Rapporteuse spéciale a déjà discuté de cette question avec les responsables de ces initiatives ou de sociétés multinationales, et l'encourage à l'examiner plus avant. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale critique le relativisme culturel, qui sert souvent de justification pour ne pas appliquer les normes internationales relatives aux droits fondamentaux, et notamment pour violer ceux des femmes. M^{me} Hoch demande à la Rapporteuse spéciale quelles politiques ou concepts pourraient contribuer à surmonter ce relativisme culturel. Le Liechtenstein a toujours accordé une grande importance à l'éradication de la violence à l'égard des femmes et au mandat du Rapporteur spécial. L'étude faite par le Secrétaire général sur ce sujet permettra certainement d'identifier certains problèmes et certaines lacunes.

5. M^{me} ROMAN MALDONADO (Observatrice de la République dominicaine) remercie la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants pour son rapport. Sa délégation souhaite cependant que le secrétariat y apporte une correction. En effet, il est dit dans ce rapport que la République dominicaine n'a pas répondu de façon urgente à l'appel qui avait été fait. Or une réponse a été apportée à la Rapporteuse spéciale suite à sa visite du 14 février 2006.

6. M^{me} PIRRO (États-Unis d'Amérique) dit que son pays a mis en place une législation stricte en matière de traite des personnes. Des amendements adoptés en 2005 ont par exemple stipulé que des mesures contre la traite des personnes et des mesures de protection devaient être incorporées dans les programmes et activités d'urgence du Gouvernement qui dispensent une aide postconflit et humanitaire, et qu'une juridiction extraterritoriale pour les infractions liées à la traite commises par des employés ou des fournisseurs du Gouvernement devait être créée. Les départements du Gouvernement fédéral organisent également des formations et des campagnes d'information tant aux États-Unis que dans d'autres pays pour sensibiliser les gens au problème de la traite des êtres humains et contribuer à la combattre.

7. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes soulève des problèmes juridiques complexes qui méritent d'être soigneusement examinés, notamment les implications d'une approche de «diligence voulue». Les États-Unis ont mené des actions de grande envergure au niveau national afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Par exemple, au cours des 20 dernières années, plusieurs États ont adopté toute une série de lois

visant à améliorer la façon dont les systèmes de justice pénale et civile répondent à la violence dans la famille. Rien qu'entre 1997 et 2003, ce ne sont pas moins de 700 nouvelles lois relatives à la violence intrafamiliale qui ont été promulguées. Au niveau fédéral, le Congrès a promulgué trois lois importantes qui reconnaissent la gravité de cette violence en même temps que l'importance d'une réaction à l'échelle nationale.

8. M^{me} AULA (Franciscain International et Human Rights Watch) demande à M^{me} Huda si, depuis sa visite au Liban en septembre 2005 celle-ci a pu observer la mise en œuvre de ses recommandations, s'agissant notamment de: l'amendement du Code pénal tendant à criminaliser toutes les formes de traite des êtres humains décrites dans le Protocole de Palerme; l'extension des dispositions du Code du travail aux travailleurs domestiques et aux femmes engagées en tant que danseuses de cabaret et mannequins; la création de directives d'identification spécifiques pour les victimes de la traite; et l'abandon de la pratique selon laquelle ce sont des agents de la Sécurité générale qui s'occupent de l'identification. Lors du conflit de l'été 2006, des membres de Franciscain International au Liban ont attiré l'attention de l'organisation sur les mauvais traitements que subissent les migrants et les victimes de la traite. L'oratrice demande à la Rapporteuse spéciale si elle envisage de se pencher sur cette question.

9. Une protection juridique inadéquate pour les travailleuses migrantes contribue grandement à rendre les femmes vulnérables face à la traite des êtres humains, comme cela a été démontré entre autres à Singapour, en Malaisie, en Arabie saoudite et au Liban. L'oratrice souhaiterait connaître les résultats des recherches de M^{me} Huda sur ce problème, ainsi que ses recommandations pour la prévention de la traite des travailleurs domestiques. Elle lui demande également de présenter l'impact des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, y compris celles proposées par M^{me} Huda, sur les droits fondamentaux des victimes de ce trafic, ainsi que sur les communautés affectées.

10. M^{me} WORK (Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Afrique, International movement for fraternal union among Races and Peoples, PAN Pacific and South Asia, Women's Association International, World Movement of Mothers, International Alliance of Women, Women's World Summit Foundation) dit que la violence à l'égard des femmes est un phénomène universel, dû entre autres au manque d'éducation et de débouchés pour les femmes. La communauté internationale s'est mobilisée et il existe déjà une multitude d'instruments internationaux, mais il est nécessaire de passer à l'action. Des millions de filles subissent des actes d'une violence extrême, tels que la traite, l'esclavage sexuel, et les mutilations génitales, et malgré cela seuls 16 pays en Afrique ont pris des mesures législatives pour les réprimer. L'oratrice accueille favorablement le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes. À cet égard, les organisations qu'elle représente proposent de créer des organismes nationaux et régionaux spéciaux pour surveiller l'application des instruments pertinents par les gouvernements; ces organismes ne devraient pas être constitués uniquement de représentants gouvernementaux, mais comprendre des experts des droits de l'homme et des représentants de la société civile. Des programmes spécialement destinés à informer les militaires et les policiers sur les conséquences et la prévention de la violence à l'égard des femmes devraient être mis en place. Une campagne contre la violence devrait être lancée dans tous les médias. Les chefs religieux devraient être encouragés à condamner la violence à l'égard des femmes et à enseigner à leurs adeptes le respect de l'intégrité corporelle et des droits fondamentaux des femmes. Enfin, les directives élaborées par

le Gouvernement suisse sur la façon de prévenir la violence faite aux femmes devraient être largement diffusées.

11. M. GILLIOZ (Human Rights Watch) dit que la violence à l'encontre des femmes interagit souvent avec d'autres formes de discrimination dont elles sont victimes, aggravant d'autres types de mauvais traitements ou empêchant les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. Il demande à M^{me} Ertürk si elle estime qu'il s'agit là d'une crise des droits de l'homme, et comment le Conseil des droits de l'homme, avec ses mécanismes spéciaux, peut contribuer à prévenir la violence dirigée contre les femmes. Il aimerait également savoir si, dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale tient compte du lien entre discrimination et violence. Les politiques visant à garantir l'exercice égal des droits fondamentaux entre les hommes et les femmes dans des domaines tels que le travail, la santé, l'éducation et la participation politique constituent l'un des principaux piliers de la prévention de la violence contre les femmes. Human Rights Watch demande donc à la Rapporteuse spéciale si elle pense que la promotion de l'égalité entre les sexes contribue à la prévention de la violence contre les femmes.

12. M^{me} CHAVEZ (Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes formes de violences sexuelles et de discriminations racistes et Coalition against Trafficking in Women), s'exprimant au nom d'une centaine d'ONG, se félicite du rapport de M^{me} Huda qui se concentre sur l'aspect le plus obscur de la traite des êtres humains, à savoir la demande. Il est rappelé dans le rapport que les trois piliers de la traite que sont les acheteurs, les personnes achetées et le commerce doivent être dûment pris en considération lors de l'examen des droits fondamentaux des victimes de la traite. Le rapport présente également en détail les liens entre traite, prostitution et demande, notamment en étudiant les accords internationaux en la matière. Il traite d'un point essentiel, à savoir que la victime ne devrait pas avoir à prouver qu'elle a été violentée. Le rapport met aussi en évidence le fait que la traite d'êtres humains vise principalement l'exploitation sexuelle, et montre les liens entre l'exploitation sexuelle des femmes et celle des enfants.

13. M^{me} MARKOVICH (Global Alliance against Trafficking in Women) dit que la traite touche les personnes les plus vulnérables et se pratique dans tous les secteurs de l'économie. Le fait de criminaliser certaines branches d'activité est sans effet sur la traite. Celle-ci est due aux inégalités, à la pauvreté, à des structures sociales traditionnelles ainsi que, dans les pays d'origine, à l'absence de moyens légaux d'émigrer et, dans les pays de destination, à la demande de main-d'œuvre bon marché. Des hommes aussi bien que des femmes et des enfants sont victimes de la traite. L'oratrice demande à M^{me} Huda si elle estime qu'en ce qui concerne la traite on constate la même demande dans tous les secteurs, et si elle voit un moyen de permettre aux communautés affectées par ce fléau de faire entendre leur voix dans le débat international sur cette question. Elle souhaiterait également savoir si la Rapporteuse spéciale a l'intention de mener une recherche équivalente dans les autres domaines de la traite.

14. M^{me} Mc DONALD (International Educational Development et Interfaith International) remercie M^{me} Ertürk d'être intervenue dans un si grand nombre de cas en faveur des adeptes du Falun Gong qui, depuis 1999, sont persécutés par les autorités chinoises. De nombreuses adeptes du Falun Gong ont fait l'objet de viols en public, de viols collectifs, d'avortements forcés et d'extraction d'organes alors qu'elles étaient en vie. Vu le grand nombre d'affaires, la Rapporteuse spéciale ne peut intervenir que dans quelques cas. Cela étant, alors qu'aucun gouvernement n'est prêt à risquer des répercussions économiques pour s'élever contre ces faits,

la voix des rapporteurs spéciaux de l'ONU est l'unique consolation de ces victimes. M^{me} Ng Chye Huay est l'une des adeptes du Falun Gong à Singapour qui, sous la pression du Gouvernement chinois, subissent également des discriminations dans ce pays. Le 27 avril 2005, elle a été injustement arrêtée avec M^{me} Chen Lu Jin pour avoir exercé sa liberté d'expression et parlé à des touristes de la persécution du Falun Gong par le régime chinois. Ces deux personnes ont protesté contre la violation de leurs droits fondamentaux en entamant une grève de la faim. M^{me} Ng a été nourrie de force, et blessée au cou lors de ce processus. Elle a également été ligotée à une planche en fer. Aucun mot ne saurait exprimer la gratitude qu'elle a ressentie envers la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a appris son intervention. Elle devra faire face à de nouvelles accusations forgées de toutes pièces, et elle enjoint les autorités de Singapour à suivre leur conscience plutôt que les actes arbitraires du régime chinois.

15. M^{me} ERTÜRK (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) remercie ceux qui ont directement réagi à son rapport de leurs commentaires constructifs, et de reconnaître son mandat et l'existence de la violence contre les femmes dans tous les pays. Elle remercie en particulier les représentants de l'Afghanistan, de la République islamique d'Iran et du Mexique, qui ont fourni des informations actualisées et se sont engagés à traiter les questions soulevées dans son rapport. Il existe certes des divergences de point de vue, mais le dialogue permettra de les surmonter pour lutter ensemble en faveur d'une amélioration de la situation.

16. En ce qui concerne les déclarations du représentant de la Fédération de Russie, la Rapporteuse spéciale regrette la lecture qui a été faite de son rapport, car une telle interprétation fait obstacle à toute coopération pour améliorer la situation des femmes en Russie. La Rapporteuse spéciale n'a fait valoir nulle part dans son rapport que la violence à l'égard des femmes était une politique de l'État. Elle espère que le Gouvernement russe relira son rapport dans l'intention de contribuer aux efforts entrepris pour résoudre les problèmes qui se posent. Elle aurait souhaité que les autorités signalent ce qu'elles considéraient comme des erreurs lorsqu'elles ont reçu le texte de son projet de rapport. Elle serait ravie de revoir ces points et de les rectifier le cas échéant. Cela étant, nombre des chiffres proposés dans son rapport se fondent sur des informations officielles.

17. La Rapporteuse spéciale présente ses excuses au Gouvernement australien. En effet, si la dernière phrase du paragraphe 91 du document E/CN.4/2006/61 a donné l'impression que la question concernait l'Australie, tel n'est pas le cas.

18. Plusieurs délégations ont mentionné le rapport du Secrétaire général qui sera étudié par l'Assemblée générale au mois d'octobre. Ce rapport traite de certaines des questions évoquées par la Rapporteuse spéciale, telles que les disparités dans l'approche conceptuelle et le traitement du problème de la violence à l'égard des femmes. Le Secrétaire général recommande que la Rapporteuse spéciale, qui rend compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme, fasse aussi rapport à la Commission de la condition de la femme.

19. De nombreux commentaires sur ce rapport renvoyant à la question de la culture, ce sera le sujet du prochain rapport thématique. M^{me} Ertürk s'efforcera d'y aborder le relativisme culturel et l'ethnocentrisme culturel dans la perspective des violations des droits fondamentaux des femmes; à cette fin, elle invitera prochainement les États à lui adresser leurs vues sur la question. Ce rapport abordera la question du crime d'honneur, et pour répondre à la question qui lui a été

posée à ce sujet, la Rapporteuse spéciale ne considère pas le crime d'honneur comme un acte de violence spécifique, mais comme une manifestation particulière de la violence qui frappe les femmes en général. Il faut comprendre à la fois les aspects universels et les aspects particuliers de la violence à l'encontre des femmes pour traiter ce phénomène dans une approche dialectique.

20. En ce qui concerne le rapport sur la diligence voulue, c'est un fait établi que la responsabilité du respect des droits de l'homme incombe à l'État. Ce rapport tente de démontrer qu'avec la mondialisation de nombreux acteurs ont gagné de l'importance et exercent un pouvoir considérable, et que cette nouvelle donne géographique affecte beaucoup de femmes. Les États sont chargés de surveiller les actions de ces protagonistes, mais il faut néanmoins réfléchir aux façons de faire face à cette nouvelle donne géographique. Les organisations internationales et les sociétés transnationales, qui ont un pouvoir considérable, doivent être traitées séparément des autres secteurs lorsqu'il s'agit de soutenir des programmes liés aux violations des droits fondamentaux des femmes.

21. Le rapport aborde également la question de la responsabilité des États dans les domaines de la prévention de la violence, de la protection contre la violence, des actions en justice pouvant être intentées et des indemnités octroyées. Beaucoup de progrès ont été réalisés dans les domaines de la protection et des actions en justice, même si des lacunes demeurent. C'est avant tout dans le domaine de la prévention qu'il faut réagir. Il faut aussi identifier les changements conceptuels qui sont intervenus depuis qu'une approche axée sur les droits de l'homme a été adoptée. La violence à l'égard des femmes n'est pas vue comme une victimisation mais comme une responsabilisation, et c'est pourquoi l'égalité entre les hommes et les femmes fait partie de ce processus. C'est sur ce point qu'il faut tenter de changer les mentalités plutôt que de s'incliner devant des normes sociales discriminatoires.

22. M^{me} HUDA (Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants) remercie tous les États qui l'ont accueillie, et particulièrement le Liban, qui a adopté un plan d'action national suite à sa visite, et l'assure de son soutien dans cette situation postconflit où les femmes sont particulièrement vulnérables. Elle remercie encore le Gouvernement libanais de lui avoir permis d'entrer en contact avec les travailleurs migrants exploités.

23. En ce qui concerne la question posée par le Costa Rica sur la façon de maîtriser la pornographie et les meurtres liés au cyberspace, il faut évidemment tenir compte de la question du droit à la vie privée; toutefois, dans l'intérêt des victimes, il faudrait lancer un programme montrant les dommages causés par la criminalité dans le cyberspace. Il faudrait également appliquer au niveau national une législation sanctionnant les cyberdélinquants.

24. Pour répondre à la question de la Norvège, les deux Rapporteuses spéciales collaborent. Elles ont envoyé aux États un questionnaire commun pour élaborer leur rapport, et une visite commune en Thaïlande est également prévue. La plupart des communications ont également été envoyées conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux.

25. La Finlande a demandé quel serait le meilleur moyen de décourager la demande qui nourrit la traite au niveau national. Les solutions proposées sont: une campagne de sensibilisation, l'autonomisation des femmes pour leur permettre de trouver des alternatives à la prostitution, et des services de protection pour les victimes de la traite ainsi que pour les femmes et les enfants

vulnérables. La Finlande a également demandé comment contrecarrer cette demande sur le plan international. On pourrait envisager des discussions multilatérales, des traités – notamment d’extradition – et des programmes d’action communs. Pour ce qui est du développement d’un cadre normatif, il faut engager un dialogue multilatéral et partager les données d’expérience en matière de prévention de la traite des personnes; il serait également possible d’envisager des accords avec des pays tiers par lesquels si un trafiquant se retrouve dans un pays tiers éloigné du lieu de l’infraction, le procès pourrait avoir lieu dans le pays tiers dans le cadre d’une juridiction extraterritoriale.

26. La Rapporteuse spéciale remercie la Bosnie-Herzégovine pour sa collaboration et ses actions positives, et dit espérer continuer à travailler avec ce pays, notamment en ce qui concerne la création de refuges, dont se chargent les ONG mais pas encore l’État lui-même.

27. La Suisse a posé des questions liées à celles de la Finlande et de l’Union européenne. Pour ce qui est de savoir si la criminalisation de la prostitution est en faveur des victimes, la réponse est oui, car lorsque la prostitution est légalisée, les victimes sont reléguées au second plan. Lorsque la prostitution est considérée comme un acte criminel, les victimes intentent plus facilement des actions en justice et demandent plus volontiers une assistance sociale. Il devrait y avoir plus de campagnes de sensibilisation, à l’exemple de celle menée par les jeunes hommes aux Philippines, qui se sont mobilisés pour décourager la fréquentation des maisons closes.

28. Pour ce qui est de la proposition de la Fédération de Russie d’unifier les structures onusiennes de lutte contre la traite dans une équipe spéciale (task force) placée sous l’égide de l’Office contre la drogue et le crime, M^{me} Huda pense que cela ne permettrait pas de garantir l’indépendance des rapporteurs spéciaux en tant qu’experts indépendants auprès des États membres.

29. Les ONG ont posé de nombreuses questions. Pour ce qui est de savoir si la légalisation de la prostitution est efficace, question également posée par les Pays-Bas, on peut considérer qu’elle ne suffit pas pour éradiquer la traite. Pour répondre à une autre question sur les différentes formes d’exploitation sexuelle, ce n’est pas parce que dans son rapport la Rapporteuse spéciale adopte une certaine approche qu’elle ne reconnaît pas pour autant les autres formes d’exploitation. La forme d’exploitation dont elle traite n’avait jamais été étudiée en détail, et c’est pourquoi elle a débuté avec cette problématique. M^{me} Huda compte bien cependant s’intéresser à d’autres formes d’exploitation, à commencer par les mariages forcés.

30. M^{me} GAN (Observatrice de Singapour), exerçant son droit de réponse, dit qu’à Singapour, toute organisation ou personne, y compris les sociétés enregistrées, qui s’assemblent dans un lieu public doivent au préalable en demander l’autorisation. Les sociétés enregistrées, notamment la société des disciples de Bouddha, sont libres de mener leurs activités à Singapour sous réserve que ces activités ne transgressent aucune loi du pays. Ces lois sont égales et équitables pour tous, et les citoyens de Singapour tout comme les étrangers sont censés les respecter. En l’occurrence, en février 2005, la police, répondant à un appel du public, a trouvé plusieurs personnes manifestant avec des affiches, accostant les passants et leur distribuant des brochures. Elle a demandé à ces personnes de cesser leurs activités, vu qu’elles ne disposaient pas des autorisations nécessaires. Ces avertissements ont été ignorés. M^{me} Chen et M^{me} Ng avaient par le passé distribué des DVD à différents fonctionnaires et étaient en possession de DVD non homologués. Elles ont par la suite été accusées de participation à une assemblée organisée sans

autorisation et de possession et de distribution de films non autorisés. Leur procès a duré 15 jours sur une période de trois mois. M^{me} Chen et M^{me} Ng étaient représentées par des avocats de leur choix, et les auditions étaient ouvertes au public et aux médias. Le 27 avril 2005, toutes deux ont été reconnues coupables. M^{me} Ng a été condamnée à 20 000 dollars de Singapour d'amende ou 20 semaines d'emprisonnement, et M^{me} Chen à 25 000 dollars de Singapour d'amende ou 25 semaines d'emprisonnement. Toutes deux ont refusé de payer l'amende et ont donc été envoyées en prison. Au cours de leur détention, leurs besoins élémentaires ont été satisfaits, notamment en ce qui concerne les soins médicaux et les visites familiales. Après six jours de détention, les coupables ont été libérées, leur famille ayant payé les amendes. M^{me} Chen et M^{me} Ng ont été jugées en bonne et due forme dans le cadre d'un système judiciaire impartial.

Présentation des rapports et dialogue (suite)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2006/6 et Add. 1 à 6)

31. M. NOWAK (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) indique que, depuis qu'il a été investi de son mandat, il s'est rendu en mission dans cinq pays. Bien que la plupart des gouvernements partagent son avis selon lequel la torture constitue l'une des plus graves violations des droits de l'homme, il a pu observer, dans certains pays, une méconnaissance surprenante de ce phénomène de la part des responsables de l'application des lois et des hommes politiques. Après avoir évoqué la genèse de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Nowak explique que, bien que le Comité contre la torture rappelle régulièrement aux États parties à la Convention l'obligation qui leur est faite d'ériger les actes de torture en crimes passibles de peines proportionnelles à la gravité de tels actes, on constate avec étonnement que la plupart des États parties n'ont pas jugé nécessaire de prendre les dispositions législatives nécessaires à cet effet et d'ainsi faire comprendre à leurs responsables de l'application des lois que la torture constitue un crime dont la commission ne saurait en aucun cas être justifiée. Cette défaillance de la part de la plupart des organes législatifs contribue à alimenter un climat d'impunité qui constitue l'une des principales raisons expliquant la persistance de la pratique de torture dans de nombreuses régions du monde. Les conclusions formulées par le Rapporteur spécial suite à sa visite en Jordanie illustrent cet état de fait. En effet, bien que la torture soit réprimée par le Code pénal jordanien, la définition qu'en donne ce dernier n'est pas conforme à celle énoncée par la Convention contre la torture, avec pour résultat que la torture est sanctionnée non pas comme un crime, mais comme une infraction mineure et n'est pas punie de peines proportionnelles à sa gravité. Les responsables estiment que des sanctions disciplinaires mineures suffisent à punir des actes constitutifs de torture. Les chefs de forces de sécurité et les directeurs de tous les centres de détention visités par le Rapporteur spécial ont nié avoir connaissance d'actes de torture, même après avoir été confrontés à des allégations étayées par des preuves médicales. En outre, les dispositions pertinentes du Code pénal ne peuvent être invoquées contre des responsables de la sécurité par des procureurs et tribunaux ordinaires, mais seulement par des tribunaux de sûreté intérieure qui ne présentent pas toutes les garanties voulues sur les plans de la transparence, de l'indépendance et de l'impartialité. La Jordanie ne constitue cependant pas une exception, comme l'illustre le cas de quatre policiers viennois qui ont été condamnés pour actes de torture mais ne se sont vu infliger que des peines d'emprisonnement de quelques mois assorties du sursis en raison du fait que, les lois autrichiennes ne réprimant pas spécifiquement la torture, la

seule disposition applicable en la matière réprimait le mauvais traitement d'un détenu de la part d'un agent public.

32. S'exprimant sur la question du non-refoulement, le Rapporteur spécial souligne l'importance de rester vigilant face aux pratiques qui, dans le contexte actuel de guerre contre le terrorisme, portent atteinte à ce principe, notamment le recours aux assurances diplomatiques et à certains autres accords bilatéraux. Ainsi, le recours à la torture en Ouzbékistan est systématique, comme l'indiquait le rapport établi par le précédent Rapporteur spécial à l'issue de sa visite dans ce pays. M. Nowak continue à recevoir des plaintes alléguant d'actes de torture commis par des responsables de l'application des lois ouzbèkes. S'agissant des événements survenus en mai 2005 à Andijan, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé que des éléments probants, concordants et crédibles indiquaient que de graves violations des droits de l'homme y avaient été commises. Le fait que le Gouvernement ouzbek ait rejeté l'idée de mener une enquête internationale sur ces événements ainsi qu'un suivi indépendant des procédures y relatives est profondément préoccupant. Le Rapporteur spécial, dans ces circonstances, continue d'appeler les gouvernements à s'abstenir de transférer des personnes en Ouzbékistan. L'interdiction de la torture est absolue, et les États qui transfèrent des personnes dans des pays où ces derniers sont susceptibles d'être torturés prennent le risque d'enfreindre cette interdiction. Le Rapporteur spécial réaffirme également que les assurances diplomatiques ne sont pas juridiquement contraignantes, sont contraires à l'obligation qu'ont les États d'interdire la torture et que ces derniers ne doivent donc pas y avoir recours.

33. S'agissant de la question de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial relève qu'à la suite des événements du 11 septembre 2001 et d'autres attentats terroristes, de plus en plus de gouvernements ont adopté une position juridique qui reconnaît le caractère absolu de l'interdiction de la torture mais non celui de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains font valoir en particulier que des méthodes d'interrogatoire dures qui ne vont pas jusqu'à constituer des actes de torture pourraient être justifiées pour obtenir des renseignements permettant d'éviter de futurs actes de terrorisme susceptibles de tuer un grand nombre d'innocents. Par ailleurs, la qualification de légitime ou d'excessive de la force dépend de la proportionnalité de la force appliquée dans une circonstance particulière. L'exercice disproportionné ou excessif des pouvoirs de police relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais le principe de la proportionnalité, selon lequel la force utilisée légitimement n'entre pas dans la catégorie des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'intéressé est en mesure d'employer à son tour la force contre un agent des services de police ou un tiers. Dès que cette personne ne peut plus résister à l'utilisation de la force par la police, c'est-à-dire qu'elle est sous le contrôle d'un agent des services de répression et devient impuissante, le principe de la proportionnalité cesse de s'appliquer. En conséquence, quand une personne est soumise à un interrogatoire, aucun critère de la proportionnalité ne peut être appliqué et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est aussi absolue que l'interdiction de la torture.

34. S'exprimant sur ses méthodes de travail lors de ses visites dans des pays, le Rapporteur spécial rappelle l'objectif de ces dernières, qui est d'observer directement la pratique et la situation réelles en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements et de déceler les lacunes, mais aussi de reconnaître les mesures positives qui ont été prises, de recommander des moyens d'améliorer la situation et d'engager un processus soutenu de coopération constructive avec le

gouvernement, la communauté internationale et la société civile afin de faire disparaître la pratique de la torture et des mauvais traitements. Plusieurs conditions sont essentielles pour procéder à une évaluation objective, impartiale et indépendante de la situation dans le domaine de la torture et des mauvais traitements pendant les visites dans les pays, en particulier la liberté d'enquête dans les lieux de détention, ce qui suppose notamment l'accès sans entrave à tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté avec ou sans préavis, la liberté de mouvement dans l'établissement, l'accès à toute pièce pour rassembler des informations, l'accès à tout détenu ou membre des personnels, la possibilité de conduire des entretiens privés et confidentiels, hors la surveillance de représentants du gouvernement, l'assistance de spécialistes médicaux indépendants et les services d'interprètes indépendants. Il convient, enfin, d'avoir à l'esprit qu'une visite ne peut être entreprise que sur invitation du gouvernement concerné.

35. Au mois de février 2005, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Géorgie, y compris dans les territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, au terme de laquelle il est arrivé à la conclusion que la pratique de la torture dans ce pays persiste, et que cette pratique est sous-tendue par une culture de l'impunité. Les conditions de détention dans les territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud sont en outre mauvaises. Le Rapporteur spécial indique qu'il a été informé du fait qu'à la suite de sa visite, certaines mesures avaient été prises conformément à ses recommandations, notamment des modifications du Code pénal visant à aligner la définition du crime de torture sur celle de la Convention contre la torture, des modifications du Code de procédure pénale et, fait important, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Ces mesures témoignent de la volonté du Gouvernement géorgien d'éradiquer la torture et les mauvais traitements. Certaines questions liées aux droits fondamentaux des détenus et aux conditions de vie qui prévalent dans les prisons géorgiennes restent préoccupantes, notamment le taux de mortalité élevé des détenus, le nombre élevé de personnes en détention provisoire, le recours peu fréquent aux mesures substitutives aux poursuites et le grave problème de surpopulation carcérale qui en résulte. Il convient également de signaler le recours croissant à la violence à l'encontre des détenus. Le Rapporteur spécial, à cet égard, rappelle les incidents qui se sont déroulés dans la prison de Kutaisi en décembre 2005 et dans la prison n° 5 en mai 2006, où des émeutes avaient donné lieu à des interventions des forces de sécurité au cours desquelles 7 personnes étaient décédées et environ 24 personnes avaient été blessées, et appelle à la conduite d'une enquête indépendante et impartiale sur ces événements.

36. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Mongolie en juin 2005. Il a constaté que la torture y est toujours pratiquée dans les postes de police et dans les centres de détention provisoire. Dans un cas précis où il est intervenu, une personne est décédée après avoir été violemment battue par la police peu avant son arrivée dans le pays. Parmi les raisons qui expliquent que l'impunité y règne figurent l'absence d'une définition de la torture conforme à celle figurant dans la Convention, l'absence de mécanisme efficace habilité à recevoir et à examiner les allégations de torture et un manque de connaissance des normes relatives à l'interdiction de la torture de la part des procureurs, des avocats et de la magistrature. La situation des prisonniers condamnés à des peines extrêmement longues et soumis à des régimes spéciaux d'isolement est particulièrement préoccupante. Dans le régime spécial d'isolement, des prisonniers purgent des peines d'emprisonnement de 30 ans dans un isolement presque total, ce qui constitue un traitement cruel et inhumain, voire une torture, en violation de la Convention. Le secret total entourant la peine de mort constitue un autre motif d'inquiétude, le Rapporteur spécial s'étant, à cet égard, vu refuser toute information et tout accès aux condamnés à mort, alors même qu'il

avait reçu des plaintes alléguant de conditions dans les couloirs de la mort qui ne peuvent qu'être qualifiées de torture, notamment l'isolement total, l'enchaînement permanent et la privation de nourriture. Aucune information officielle relative à la peine de mort n'est disponible, les familles des condamnés ne sont pas informées de la date ou du lieu exacts de l'exécution et la dépouille n'est pas restituée en vue de l'inhumation, ce qui constitue pour la famille un traitement inhumain. Le Rapporteur spécial, enfin, a reçu dernièrement le rapport de la Commission nationale mongole des droits de l'homme sur l'Enquête nationale sur la torture et se félicite de ce que ce rapport ait été examiné par le Parlement et qu'une résolution visant à prendre des mesures immédiates pour donner suite aux recommandations qui y figurent ait été adoptée.

37. Le Rapporteur spécial a effectué une visite au Népal en septembre 2005. Il a le plaisir d'informer le Conseil que le Gouvernement népalais a pleinement coopéré avec lui. De hauts responsables de la police et de l'armée lui ont même avoué avec une franchise troublante que la pratique de la torture était considérée comme acceptable dans certains cas et pratiquée de façon systématique. M. Nowak a également été saisi d'éléments de preuve choquants attestant du fait que les maoïstes se livraient à des actes de torture et à des mutilations à des fins d'extorsion, de châtiement pour non-coopération et d'intimidation. L'impunité en matière de torture est institutionnalisée et s'inscrit dans un système où les auteurs de tels actes ne s'exposent qu'à des sanctions légères telles que rétrogradations, suspensions, amendes et promotions bloquées tandis que les victimes n'ont droit qu'à des compensations symboliques. L'évolution récente de la situation au Népal est cependant encourageante, notamment sur le plan de la démocratisation et de la résolution du conflit.

38. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Chine du 21 novembre au 2 décembre 2005, notamment à Beijing et à Lhasa; il s'est également rendu dans la Région autonome du Tibet et à Urumqi, dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang. Il rappelle qu'au cours des dernières années il a reçu, ainsi que son prédécesseur, de nombreuses plaintes faisant état d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, notamment le recours fréquent à la torture contre des membres de minorités ethniques, en particulier les Tibétains et les Ouïgours, les dissidents politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les pratiquants du Falun Gong et des membres de certaines Églises. Il reconnaît qu'en raison de la taille et de la complexité de la Chine et de la durée limitée de sa mission il n'est pas possible de dresser un tableau exhaustif de la situation dans ce pays. Il a donc, outre les informations qu'il a recueillies au cours de sa visite, fait appel à diverses autres sources d'information pour formuler ses conclusions. Il estime que la torture reste une pratique répandue en Chine, en particulier dans les régions urbaines. Il a trouvé particulièrement préoccupant le fait que la rééducation forcée de personnes ayant des opinions dissidentes ou non conformistes était toujours pratiquée dans le but de changer la personnalité de ces derniers et de briser leur volonté par un programme de rééducation spécial imposé dans des camps de travail, des prisons ordinaires et même des centres de détention provisoire. Il estime que de telles pratiques constituent une forme systématique de traitement inhumain et dégradant et sont incompatibles avec une société moderne fondée sur une culture du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit. La volonté du Gouvernement chinois de reconnaître le caractère très répandu de la pratique de la torture au sein du système de justice ainsi que diverses actions entreprises au cours des dernières années à l'échelon national et régional ont contribué à faire progressivement reculer ce phénomène. Bon nombre de facteurs contribuent cependant à perpétuer la pratique de la torture en Chine, notamment les règles de preuve, qui incitent les agents chargés des interrogatoires à obtenir des aveux, la durée prolongée

de la garde à vue en l'absence de tout contrôle judiciaire des personnes soupçonnées d'infractions pénales et des droits limités à la défense et à l'assistance d'un défenseur.

39. Le Rapporteur spécial informe le Conseil qu'il entreprendra au cours de 2007 diverses visites, notamment en Fédération de Russie, au Paraguay, au Sri Lanka, au Nigéria, au Togo et en Indonésie. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui est entré en vigueur en juin 2006, il explique que la torture et les mauvais traitements sont habituellement pratiqués dans des lieux de détention isolés, dans lesquels les auteurs de tels actes estiment être hors de portée de tout mécanisme de suivi et de contrôle de leurs obligations. La torture ne peut être pratiquée qu'à la condition qu'elle s'inscrive dans un système dans lequel les collègues et les supérieurs des auteurs d'actes de torture tolèrent ou ferment les yeux sur ces actes. Le meilleur moyen de prévenir la torture est donc de soumettre les lieux de détention au contrôle public et le Protocole facultatif constitue l'instrument le plus à même de prévenir la torture et les mauvais traitements dans le monde entier. Le Rapporteur spécial rappelle à tous les États parties à la Convention contre la torture leur obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture sur tout territoire relevant de leur juridiction et fait un appel pressant à tous les États à ratifier le Protocole facultatif et à mettre en place des mécanismes de prévention nationaux dotés de ressources adéquates.

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7 et Add. 1 à 3)

40. M^{me} ZERROUGUI (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire) indique que son Groupe de travail, au cours de l'année 2005, a adopté 48 avis concernant 115 personnes vivant dans 30 pays. Dans 30 des 48 cas, il a estimé que la privation de liberté avait été de nature arbitraire. Il a aussi adressé à 56 gouvernements 181 appels urgents concernant 565 personnes; 18 gouvernements concernés lui ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes concernées. Le Groupe de travail a également continué à élaborer sa procédure de suivi des visites de pays. Les Gouvernements iranien et mexicain ont fourni des informations sur la suite donnée aux recommandations que le Groupe de travail a formulées à l'issue de sa visite dans ces pays.

41. Le Groupe de travail a adopté sa délibération n° 8 relative à la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation. Il a signalé à cet égard que les règles de droit international régissant la liberté d'expression s'appliquent quelle que soit la voie par laquelle cette liberté est exercée. Le Groupe de travail considère que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente d'une opinion personnelle ou la diffusion ou la réception d'informations, si elle ne constitue pas une incitation à la haine ou à la violence, reste dans les limites de la liberté d'expression. Toute mesure de détention prise contre des internautes qui ne respectent pas les conditions prescrites dans le droit international constitue une restriction injustifiée de l'exercice de la liberté d'expression et est arbitraire. Le Groupe de travail déterminera au cas par cas si les circonstances invoquées justifiaient la restriction de liberté d'expression moyennant une mesure de privation de liberté. Il engage les États à prendre dûment en considération les principes définis dans sa délibération n° 8 lorsqu'ils traitent des aspects législatifs ou répressifs de l'utilisation de l'Internet.

42. Le Groupe de travail a reçu des informations concernant l'existence de «sites noirs», ou prisons secrètes, où des personnes sont emprisonnées clandestinement après avoir été transférées sous la responsabilité d'un État sur le territoire d'autres États. Ces pratiques sont

considérées comme une technique de lutte contre le terrorisme. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que ces transferts ont lieu en dehors de toute procédure légale et ne permettent pas aux intéressés d'entrer en contact avec un conseil ou un organe judiciaire pour contester la légalité de leur transfert. Il s'agit là en outre d'une politique de détention incompatible avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Le Groupe de travail demande instamment aux États de cesser d'administrer ce genre d'installations et, lorsqu'ils coopèrent avec d'autres États dans le cadre de la lutte légitime qu'ils mènent contre le terrorisme, de veiller à ce que les transferts de suspects entre États reposent toujours sur des bases juridiques solides et soient placés sous contrôle judiciaire.

43. Le Groupe de travail constate avec préoccupation, dans les pays où il s'est rendu ces deux dernières années, le recours excessif à l'incarcération et à la détention avant jugement; il juge en outre préoccupante la surreprésentation des populations autochtones, des minorités et d'autres groupes vulnérables dans la population carcérale. Concernant la détention des immigrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, le Groupe de travail demande instamment aux États de veiller à ce que le droit de contester la légalité d'une mesure de détention soit garanti concrètement à tout ressortissant étranger détenu en vertu de leur législation relative à l'immigration. Il recommande en outre que la mise en détention des demandeurs d'asile reste l'exception plutôt que la règle et que, lorsqu'elles sont détenues, ces personnes soient placées dans des lieux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal. Enfin, ayant constaté qu'il est saisi d'un nombre croissant de cas de détention qui se produisent dans le cadre de troubles civils armés, de guerres asymétriques et de la prétendue «guerre contre la terreur», le Groupe de travail a apporté quelques précisions sur les limites de son mandat.

44. Le Groupe de travail, en 2005 et en 2006, a visité l'Afrique du Sud, le Canada, l'Équateur, le Honduras et le Nicaragua; il se rendra en Turquie en octobre 2006. S'agissant de sa visite au Canada, qui a été effectuée en 2005, la Présidente-Rapporteuse indique que le Groupe de travail a visité 12 centres de détention où elle a pu s'entretenir en privé et sans témoin avec plus de 150 détenus. Elle a en outre rencontré des responsables gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux, des membres du pouvoir judiciaire, des représentants d'institutions indépendantes et de la société civile, d'anciens détenus et des proches de détenus. Le Groupe de travail estime que le Canada est un État de droit qui demeure un modèle de référence. Il est doté d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant qui exerce un contrôle généralement strict sur la légalité de toutes les formes de privation de liberté, lequel est complété par le rôle actif joué par les avocats, les commissions d'enquête et d'autres institutions. Le Groupe de travail a été impressionné par plusieurs mesures novatrices adoptées au Canada telles que le Programme de surveillance et de vérification de la liberté sous caution, la création de tribunaux spécialisés pour juguler la présence disproportionnée des autochtones dans les établissements pénitentiaires et éviter la privation de liberté à des drogués et à des malades mentaux. Le Groupe de travail tient aussi à souligner que depuis l'adoption, en 1996, de la loi sur la réforme des peines et, en 2002, de la loi sur la justice pénale pour adolescents, la population carcérale n'a cessé de baisser. Cette baisse s'est en outre accompagnée d'une diminution du taux de criminalité. Le Groupe de travail rend hommage au Canada pour ces bonnes pratiques. Il a toutefois relevé des insuffisances dans l'octroi de l'aide juridique et dans le système de contrôle de l'action de la police. Il a aussi noté avec préoccupation que la détention avant jugement continue de toucher de manière disproportionnée les groupes sociaux vulnérables, notamment les autochtones. Pour ce qui est de l'internement administratif lié à l'immigration, le Groupe de travail se félicite de ce que la détention des demandeurs d'asile et des étrangers demeure une mesure exceptionnelle. Il est

toutefois préoccupé par plusieurs dispositions de la législation régissant la détention des demandeurs d'asile et des migrants et par certains aspects d'ordre pratique qui font qu'il est parfois difficile de contester la légalité de la détention. Enfin, le Groupe de travail est vivement préoccupé par le système de certificats de sécurité qui autorise les pouvoirs publics à détenir pendant des années, sans être tenus de les inculper, des étrangers soupçonnés de constituer un danger pour la sécurité. Le contrôle judiciaire se fait à intervalles de temps excessivement longs et n'aborde pas quant au fond la légalité du maintien en détention. L'aptitude du détenu à contester la détention est sévèrement restreinte par le fait que ce dernier ne reçoit qu'un résumé très superficiel des motifs de sa détention. La Cour suprême du Canada est actuellement saisie de cette question.

45. Le Groupe de travail a également, en 2005, effectué une mission en Afrique du Sud. Elle a rencontré des représentants du Gouvernement central et des autorités provinciales, des membres du Parlement, des représentants du pouvoir judiciaire, d'institutions indépendantes, de la société civile et des milieux universitaires. Elle a visité 15 centres de détention et a pu s'entretenir, en privé et sans témoin, avec plus de 500 personnes. Le Groupe de travail se félicite de la coopération sans réserve dont il a bénéficié.

46. Le Groupe de travail a été impressionné par l'évolution remarquable de l'Afrique du Sud au cours des 15 dernières années. La protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits des personnes privées de liberté est bien ancrée dans la Constitution et des institutions de contrôle relevant de l'exécutif, du législatif et du judiciaire jouent un rôle efficace dans le cadre d'un processus de transition d'un régime raciste et autoritaire à une démocratie mature et soucieuse du respect des droits de l'homme, processus qui se poursuit avec l'aide d'une société civile dynamique. Le Groupe tient particulièrement à saluer la transformation du système pénitentiaire, désormais axée sur la réadaptation et la réinsertion. Le Gouvernement a en outre su mettre à la disposition des personnes privées de liberté un système d'aide juridique approprié, sans compromettre l'indépendance de la profession. La Présidente-Rapporteuse indique que le Groupe de travail demeure néanmoins préoccupé par le taux particulièrement élevé d'incarcération, lequel peut être attribué en partie à la sévérité des peines imposées par les tribunaux et aux peines minimales obligatoires pour certains délits prévues par la législation et a pour conséquence la surpopulation carcérale, qui touche également les mineurs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de détention des prévenus, notamment dans les locaux de police, sont bien plus mauvaises que celles des condamnés et qu'il n'est nullement prescrit que la condamnation finale doit tenir compte du temps passé en détention provisoire. Le rapport établi par le Groupe de travail fait également état de violence policière, notamment à l'égard des étrangers en situation irrégulière. Si le droit de demander l'asile est reconnu, il est, dans la pratique, presque impossible pour les étrangers en situation de l'exercer une fois qu'ils ont été arrêtés et transférés dans un centre de rapatriement. Ces personnes sont renvoyées dans leurs pays sans autre forme de procès ni possibilité de recours, parfois après avoir passé des mois en détention en attendant leur expulsion.

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52 et Add.1 à 4)

47. M. DESPOUY (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) indique dans un premier temps que la plupart des activités qu'il a menées en 2005 et 2006 sont relatées dans le rapport qu'il doit présenter sous peu à l'Assemblée générale. Tout d'abord, le Rapporteur

spécial rappelle les grands thèmes qui y sont abordés dans son rapport général (E/CN.4/2006/52) – droit à la vérité en tant que droit à part entière, administration de la justice en période de transition, activités du Tribunal spécial iraquien –, les autres questions qui n'ont pu être traitées dans ce document devant l'être dans un rapport ultérieur.

48. Concernant le droit à la vérité, le Rapporteur spécial indique que ce droit a acquis sur la scène internationale les dimensions d'un droit autonome et inaliénable, reposant sur l'obligation et le devoir des États de protéger les droits de l'homme, de mener correctement et à bon terme les enquêtes, de garantir l'existence de recours effectifs et d'offrir réparation aux victimes. Il a donc une double dimension – individuelle et collective. Les États ont donc l'obligation positive d'établir des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires pour connaître la vérité, et les commissions vérité et réconciliation ont joué à cet égard un rôle majeur. La Convention internationale sur la disparition forcée de personnes que vient d'adopter le Conseil prévoit expressément le droit à la vérité, et il est très important que l'Assemblée générale en adopte le texte, comme le Rapporteur spécial le lui recommandera lorsqu'il lui présentera son rapport.

49. En ce qui concerne l'administration de la justice en période de transition, il est bon de rappeler les questions les plus urgentes dont doit s'occuper en priorité un État qui sort d'un conflit ou d'un régime marqué par des violations massives des droits de l'homme: lutter contre l'impunité, rétablir la vérité, juger et punir les responsables des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, offrir une réparation aux victimes. Le Rapporteur spécial précise toutefois qu'il faut avant tout assainir le pouvoir judiciaire afin de lui rendre sa légitimité, tout cela dans le respect absolu de la loi et de l'état de droit. Pour y parvenir, l'État en transition peut s'inspirer des bonnes pratiques nationales et internationales acquises notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix et avec les tribunaux internationaux. Le Rapporteur spécial renvoie à cet égard au paragraphe 44 de son rapport (E/CN.4/2006/52).

50. S'agissant du Tribunal spécial iraquien, l'orateur rappelle que, dès le 10 décembre 2003, date de l'adoption de son statut, et pendant toute la durée de sa mise en place, il a émis des réserves quant à la légitimité du Tribunal, au champ limité de sa compétence *ratione temporis* et *ratione personae*, ainsi qu'à la violation de normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au-delà de ces préoccupations, il a exprimé son inquiétude face aux conditions désastreuses dans lesquelles se déroule le procès de Saddam Hussein et de ses collaborateurs et, plus précisément, face à l'impact de la violence et de l'insécurité qui règnent dans le pays sur le bon déroulement du procès, comme l'attestent les nombreuses modifications intervenues dans la composition du Tribunal en raison des assassinats ou attentats dont ont été victimes tant les magistrats que les avocats ou les employés du Tribunal.

51. Abordant les interventions qu'il a menées au cours de son mandat, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a présenté dans son rapport un tableau récapitulatif qui permet de voir en perspective les initiatives menées au cours de ces trois dernières années. Il en ressort clairement que les attaques contre l'intégrité physique des avocats et des juges demeurent monnaie courante dans le monde. Le Rapporteur spécial fait part de sa préoccupation devant la pratique actuelle qui consiste à faire juger des civils par des tribunaux militaires, ou à en appeler à de tels tribunaux pour juger des violations graves des droits de l'homme. Dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial signale que toutes les régions (Amérique latine, mais aussi Asie ou Afrique) sont touchées par le phénomène et que le champ

de compétence des tribunaux militaires y est très étendu. Il invite donc le Conseil à adopter le projet de principes relatifs à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, instrument de la plus haute importance quand il s'agit de garantir le droit de chacun à un procès juste par un tribunal indépendant et le droit des victimes à un recours utile et à obtenir réparation.

52. Le Rapporteur spécial évoque ensuite les missions qu'il a menées au Tadjikistan et au Kirghizistan (pays qui a adopté le texte définitif de sa Constitution le 14 novembre 2005). Ces deux pays ayant hérité de l'ancien système soviétique, la transition y est marquée par de grandes difficultés, essentiellement pour ce qui concerne la nomination ou le renvoi des juges et la durée de leur mandat, de telles décisions étant en effet généralement prises par le Président. Le Rapporteur spécial a donc proposé dans le cas du Kirghizistan que soient énoncés clairement dans la nouvelle Constitution les motifs pour lesquels les juges peuvent être congédiés. Il a également noté le rôle prédominant du Procureur dans le déroulement des procès et, partant, la difficulté pour la défense d'exercer son rôle. Il fait donc une série de recommandations aux deux pays, tendant à ce que le pouvoir du Procureur soit diminué et que les juges y gagnent en indépendance. Il leur recommande également de renforcer l'indépendance des avocats dans l'exercice de leurs fonctions, et de prendre des mesures pour éviter que le pouvoir judiciaire en général ne soit corrompu.

53. Abordant sa mission de suivi en Équateur, le Rapporteur spécial indique qu'elle s'est déroulée peu de temps après l'élection présidentielle qui a porté Alfredo Palacio à la tête du pays et après que le Congrès national eut approuvé la réforme de la loi organique relative à l'ordre judiciaire. Pour garantir une plus grande transparence dans le processus de sélection des magistrats, le Rapporteur spécial avait alors encouragé à mettre en place des conseils internationaux de contrôle. Cette expérience, marquée par la transparence, le contrôle par les citoyens, la supervision par des observateurs nationaux et internationaux et la participation de juges d'autres pays de la région, est très encourageante dans la mesure où elle a permis de mettre en place une forme d'élection des magistrats dans un pays où jusqu'alors la justice était cooptée par la pratique politique.

54. S'adressant aux Gouvernements du Cambodge, du Kenya, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, de la Tunisie et du Turkménistan, qu'il a demandé à visiter, le Rapporteur spécial les prie instamment de lui répondre favorablement, et dit souhaiter se rendre également en République islamique d'Iran et en République démocratique du Congo. Enfin, il fait part de sa grande préoccupation face à l'extradition le 9 août 2006, du Kirghizistan vers l'Ouzbékistan, de quatre demandeurs d'asile qui avaient le statut de réfugié et, craignant pour leur sécurité et pour leur vie, il demande au Conseil à quels mécanismes il faudrait faire appel pour obtenir des informations à leur sujet.

55. M. SHA Zukang (Chine) se félicite que le bon accueil réservé par le Gouvernement chinois au Rapporteur spécial sur la question de la torture et l'esprit de coopération qui a régné tout au long de la visite de ce dernier soient reconnus dans le rapport correspondant. Cependant, étant donné la complexité et les dimensions du pays, une visite de deux semaines ne pouvait lui permettre de comprendre véritablement la réalité, d'où certains passages du rapport reposant sur des allégations non étayées, voire erronées, une perception incomplète de lois et décrets chinois, et quelques conclusions abusives (sur la fréquence des cas de torture, par exemple).

56. L'intervenant évoque ensuite les mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial, notamment la promulgation le 26 juillet 2006 d'une réglementation relative aux abus de pouvoir dans le cadre d'une enquête et à l'extorsion d'aveux sous la contrainte, la modification de la réglementation relative à la procédure concernant les garanties offertes par le système de justice pénale, la réglementation relative à la procédure applicable par le personnel des organes de la sécurité publique afin d'éviter qu'ils ne se livrent à des abus d'autorité. Depuis le 1^{er} mars 2006, un système approprié est progressivement mis en place pour la conduite des interrogatoires de suspects; il doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Concernant la recommandation sur la peine capitale, la Cour suprême populaire a décidé de réexaminer les condamnations. Enfin, juges, procureurs et officiers de police ont reçu une formation leur permettant de mieux assumer leur rôle en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. En juin 2006, une formation a également été dispensée au personnel pénitentiaire afin de le sensibiliser à la question.

57. M. MIKELADZE (Observateur de la Géorgie) informe le Conseil des différentes mesures prises par le Gouvernement géorgien conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture et ayant trait aux questions soulevées dans son rapport. Soucieux d'améliorer les conditions de détention provisoire, il prévoit de construire de nouveaux établissements pénitentiaires dans la région de Tbilissi et Gori, pour remplacer la prison n° 5 de Tbilissi. Par ailleurs, la Procuration générale de Géorgie a adopté des directives spéciales pour que la détention comme mesure de contrainte soit appliquée uniquement en dernier recours, après épuisement de toutes les autres solutions non privatives de liberté. Le projet de code de procédure pénale, qui entrera en vigueur en 2007, mettra en place de nouvelles mesures préventives telles que la surveillance électronique, l'assignation à résidence, l'obligation de remettre aux autorités son passeport ou un autre document d'identité, notamment. La délégation géorgienne espère ainsi pouvoir améliorer les conditions de détention et respecter les droits fondamentaux des détenus.

58. Pour ce qui est de la prévention de la torture, le Gouvernement géorgien réaffirme l'engagement pris au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en instituant un mécanisme véritablement indépendant. Enfin, d'importantes mesures ont été prises pour instaurer dans les organes chargés de l'application de la loi des procédures efficaces de surveillance et de sanctions internes. Des services de protection des droits de l'homme ont été mis en place à la Procuration générale ainsi qu'au Ministère de l'intérieur, tous deux dotés d'une Inspection générale qui veille à la surveillance et à la discipline internes. La Procuration générale a adopté un code de déontologie conforme aux normes et pratiques internationales en matière de droits de l'homme, et celui de la police est aujourd'hui achevé. Le Gouvernement géorgien assure le Rapporteur spécial de son soutien sans réserve à ses recommandations sur l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud et dit s'efforcer de respecter ses obligations au titre des instruments internationaux pertinents, compte dûment tenu du fait qu'aucun contrôle de facto n'est possible dans lesdits territoires.

59. M. BURAYZAT (Jordanie) fait part de deux commentaires concernant les recommandations et conclusions formulées par M. Nowak. Au sujet de la définition de la torture, tout d'abord, l'article 208 du Code pénal jordanien énonce une définition de la torture qui est encore plus riche que celle donnée à l'article premier de la Convention contre la torture. Toutefois, pour faire suite à la suggestion faite par le Rapporteur spécial lors de sa visite dans le pays, le Gouvernement envisage actuellement une nouvelle modification de l'article 208

du Code pénal en vue de le mettre en conformité avec la Convention. En deuxième lieu, sur la question de l'impunité, l'intervenant précise que le droit jordanien prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois années d'emprisonnement (voire plus en cas de séquelles graves) pour les fonctionnaires reconnus coupables d'actes de torture, mais il admet qu'il y a encore des améliorations à apporter dans ce domaine.

60. M. ACHARYA (Observateur du Népal), après avoir affirmé qu'il n'existe pas de politique systématique de torture dans son pays et que, la torture étant liée au conflit, le processus de paix ne devrait pas manquer d'avoir un impact positif, fait part des nouveaux éléments concernant la situation dans le pays. Il indique tout d'abord que la législation relative aux droits de l'homme a été modifiée et adaptée et que les autorités veilleront à son application et au strict respect de ses dispositions. Une commission de haut niveau chargée d'enquêter sur les cas de violations et d'abus de pouvoir a été créée en mai 2006, ce qui est une mesure importante pour lutter contre l'impunité et instituer la responsabilisation. Le rapport de cette commission est attendu dans le courant du mois suivant.

61. Comme suite à la recommandation du Rapporteur spécial, un nouveau projet de loi contenant une définition de la torture en est à sa phase finale. Selon ce texte, toute forme de torture constitue une infraction pénale. En outre, des spécialistes civils de haut niveau seront chargés d'enquêter en cas d'allégations de torture. Le Gouvernement a également initié la rédaction d'un projet de loi pour ériger en infraction toute disparition forcée et, dans le même esprit, la Chambre des représentants est saisie d'un projet de loi visant à placer le commandement militaire sous contrôle exclusif d'une autorité civile. Le Népal est résolu à mettre en œuvre les recommandations faites par M. Nowak à la suite de sa visite dans le pays.

62. M^{me} KUTZ (Canada) apporte un certain nombre de précisions concernant les points sur lesquels le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a appelé l'attention. Sur la question de la surreprésentation des autochtones dans la population carcérale au niveau fédéral, le Canada déploie des efforts considérables pour y remédier, dans le cadre d'une stratégie à l'échelle gouvernementale, axée sur les peuples autochtones et les questions qui les concernent aujourd'hui. Par la voie de son service correctionnel du Canada, le Gouvernement met au point des stratégies visant à renforcer la capacité d'assurer des interventions efficaces pour les délinquants autochtones, respectueuses de leur culture et de leurs croyances, et encourageant la participation active de la communauté autochtone à la mise au point des modèles correctionnels. Le renforcement de la présence de cadres issus de peuples autochtones dans le milieu pénitentiaire a porté ses fruits, et il a permis de trouver l'équilibre entre respect de la culture autochtone et maintien de la sécurité publique.

63. Au sujet de la recommandation relative à l'utilisation des certificats de sécurité, la représentante du Canada rappelle que la Cour suprême du pays en examine actuellement la constitutionnalité, et elle ajoute que toute personne désignée dans un tel certificat peut toujours exercer son droit à mettre un terme à sa détention en quittant volontairement le territoire canadien.

64. Sur la loi sur l'immigration, en particulier la rétention des demandeurs d'asile, la délégation canadienne indique que la procédure de détention de l'Agence des services frontaliers du Canada s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et vise à reconduire à la frontière

les personnes qui représentent une menace ou compromettent la sécurité et l'ordre public. Des organismes indépendants tels que la Croix-Rouge canadienne peuvent et doivent surveiller les centres de détention, et les détenus ont accès à l'aide judiciaire, aux services d'un avocat et aux organisations non gouvernementales, à des services d'interprétation, à des annuaires et à des cartes téléphoniques. Les enfants sont conduits chaque jour à l'école, et tous les détenus peuvent bénéficier sur place d'équipements de loisirs. Enfin, en ce qui concerne l'accès à l'aide juridique, le Canada prête son soutien financier à des initiatives visant à améliorer l'accès au système de justice pour les personnes à faible revenu inculpées d'une infraction pénale.

65. M^{me} MTSHALI (Afrique du Sud) fait part de la satisfaction du Gouvernement sud-africain quant aux recommandations constructives formulées par le Groupe de travail sur les détentions arbitraires à l'issue de sa visite dans le pays, en septembre 2005. Il apprécie en particulier que le Groupe ait pris en compte les difficultés auxquelles se heurte le système sud-africain d'administration de la justice du fait du passage du régime de l'apartheid à un régime démocratique. La représentante de l'Afrique du Sud cite à cet égard l'un des multiples facteurs qui compliquent la situation, l'augmentation du nombre de langues officielles pour la conduite des procédures judiciaires. Pendant l'apartheid, seuls l'afrikaans et l'anglais, que la plupart des détenus ne comprenaient pas, avaient le statut de langue officielle, ce qui compromettait la valeur et l'équité des décisions de justice et a entraîné des gardes à vue injustifiées et une surpopulation dans les prisons, situation dont le nouveau régime a hérité en 1994. L'administration de la justice se fait désormais dans les 11 langues officielles du pays, ce qui ne manque pas d'alourdir considérablement la charge du système judiciaire, d'allonger les délais et d'augmenter indûment le nombre de personnes placées en détention provisoire. La charge de travail s'accumule donc pour les fonctionnaires de la justice, qui sont en nombre insuffisant. Le Department of Justice and Constitutional Development (Ministère de la justice et du développement constitutionnel), la Judicial Review Commission (Commission de révision judiciaire) et d'autres institutions de réforme du système judiciaire tentent actuellement d'y remédier.

66. L'oratrice évoque ensuite le fait que l'Afrique du Sud est devenue aujourd'hui une terre d'accueil pour les réfugiés et les migrants clandestins. L'arrivée continuelle et massive de migrants et de réfugiés et les différentes mesures requises pour traiter chaque dossier, combinées avec une insuffisance de ressources, ont engendré une situation déplorable. Pour y remédier, les autorités évaluent les mécanismes afin de parvenir à traiter les dossiers rapidement et de façon équitable, et en conformité avec la loi. La délégation sud-africaine souhaite renforcer sa coopération avec le Groupe de travail, dont elle attend beaucoup, en particulier dans l'optique de la transformation de l'ensemble des Magistrates' Courts (tribunaux d'instance) et High Courts (juridictions supérieures) en Equality Courts (tribunaux de l'égalité).

67. M. LARENAS-SERRANO (Équateur) évoque la situation de crise institutionnelle dans laquelle son pays s'est trouvé, qui a abouti à l'adoption de mesures dont M. Despouy fait état dans son rapport, et notamment à la création d'un comité de qualification qui a procédé à la sélection des nouveaux juges de la Cour suprême de justice de manière transparente, sous le contrôle des citoyens et la supervision d'organismes internationaux et nationaux, avec la participation de magistrats d'autres pays de la région. L'orateur estime qu'il convient de relever le rôle joué tant par l'ONU que par la Communauté andine ou la Communauté européenne. La délégation équatorienne souligne par ailleurs la restructuration du Tribunal suprême électoral et la réforme de la loi organique relative à l'ordre judiciaire, notamment. L'Équateur a donc

amplement manifesté sa réelle volonté de coopérer pleinement mais, avant tout, il a apporté les modifications demandées par les instances internationales, essentiellement l'ONU.

68. M. JAZAIRY (Algérie) fait observer que dans l'additif 1 à son rapport, le Rapporteur spécial sur la question de la torture mentionne les faits qui sont reprochés aux forces de sécurité algériennes au sujet d'un soi-disant «appel urgent» sur un incident à Constantine sans donner la réponse du Gouvernement algérien – pourtant communiquée par note verbale plus de deux mois avant la date de son rapport – alors qu'il cite l'incident suivant, qui concerne l'Australie, avec la réponse du Gouvernement australien. Dans sa réponse, le Gouvernement algérien avait indiqué que des manifestants avaient été interpellés pour vérification d'identité puis relâchés quelques heures après pour empêchement illégal d'un rassemblement pacifique. Cet incident soulève deux questions de principe pour la réforme des mandats: premièrement, il est nécessaire de déterminer le seuil de gravité des plaintes justifiant la saisine d'un rapporteur spécial sans épuisement préalable des procédures de recours nationales et deuxièmement, il faut éviter des abus dans le recours aux «appels urgents» pour court-circuiter les procédures usuelles. Enfin, alors qu'il est question de rationaliser les procédures spéciales, la délégation algérienne demande s'il est bien nécessaire qu'un même rapporteur spécial présente le même rapport sur des allégations de torture en Jordanie à la session en cours du Conseil puis à celle de mars 2007 ainsi qu'à la session en cours de l'Assemblée générale. À son avis, la gravité des faits invoqués dans ce pays au demeurant pacifique et démocratique ne justifie pas un tel branle-bas de combat.

69. M. CERDA (Argentine) dit que le chapitre et les recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats relatifs au droit à la vérité sont une des premières contributions des procédures spéciales visant à donner effet aux dispositions de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme. Il remercie donc le Rapporteur spécial d'avoir traité cette question et espère que d'autres titulaires de mandat l'examineront à leur tour. Relevante que le Rapporteur spécial a notamment recommandé aux États et aux organismes internationaux de donner la qualité pour agir en vue de la mise en œuvre du droit à la vérité à toutes les personnes ou organisations y ayant un intérêt légitime, il estime que ce dernier point mériterait d'être examiné plus avant dans le prochain rapport du Rapporteur spécial. En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, il rappelle que l'élection des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture aura lieu le 18 décembre 2006 et espère que le Rapporteur spécial coopérera étroitement avec cet organe. Il rappelle également qu'à la première session du Conseil des droits de l'homme, le Président avait fait une déclaration au sujet du Protocole facultatif, et il compte que cette déclaration fera l'objet du suivi nécessaire au sein du Conseil.

70. M. LABIDI (Tunisie) dit que la Tunisie considère par principe que les questions ayant trait à l'administration de la justice, au pouvoir judiciaire, à la torture et à l'impunité sont essentielles en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Le souci qu'a le pays d'une justice transparente et équitable s'est traduit notamment par la modification de la législation pénale dans le but d'écourter la garde à vue et de renforcer les garanties qui y sont inhérentes, l'octroi de l'assistance judiciaire afin de permettre aux citoyens ayant peu de ressources d'ester en justice, les réformes portant création de la fonction de juge d'application des peines afin de contrôler les conditions d'exécution des jugements, l'institution de la règle du double degré de juridiction en matière criminelle en vue de renforcer la justice pénale et la présentation prochaine d'un projet de loi devant le Parlement portant sur le droit de l'accusé à la présence de son avocat devant la police judiciaire en cas de commission rogatoire du juge d'instruction. En outre, les

fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte à l'intégrité de la personne humaine sont passibles de sanctions disciplinaires et judiciaires. D'après des statistiques récentes, 104 agents de police ont été traduits en justice et condamnés à des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement dans la période 2000-2005. Des mesures disciplinaires ont également été prises à l'égard de plusieurs responsables de l'application des lois, plus d'une vingtaine ayant été traduits devant le Conseil d'honneur par le Ministère de l'intérieur et révoqués pour abus d'autorité. Cela signifie que la justice, en tant que garant essentiel des droits de l'homme et comme vecteur fondamental de l'état de droit, procède d'un certain nombre de principes à même d'assurer l'indépendance des magistrats, de rapprocher la justice des justiciables et de contribuer à éviter l'impunité en Tunisie.

71. M. TICHENOR (Observateur des États-Unis d'Amérique), faisant observer qu'il est toujours délicat de parvenir à un équilibre entre liberté et sécurité, en particulier en temps de guerre, dit que les États-Unis saluent les efforts des trois rapporteurs spéciaux qui font en sorte que les États rendent des comptes en la matière. Ils se félicitent de l'engagement du Rapporteur spécial sur la question de la torture et rappellent qu'ils prennent leurs obligations dans ce domaine très au sérieux, comme ils l'ont montré lorsqu'ils ont présenté leurs rapports au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme. Ainsi que l'a déclaré le Président Bush, les États-Unis ne permettent, ne tolèrent ni ne cautionnent la torture, qui est contraire à leurs lois et à leurs valeurs. Ils notent cependant qu'il y a un débat dans la communauté internationale au sujet de plusieurs questions d'ordre juridique soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial. Ainsi, tout en reconnaissant que l'utilisation à mauvais escient des assurances diplomatiques constitue un problème, ils ne pensent pas qu'il faille interdire aux États d'y recourir dans des cas appropriés. En effet, ces assurances ne sont qu'un outil et, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans la résolution qu'elle a adoptée à l'automne 2005, elles n'exonèrent pas les États de leurs obligations juridiques et ne se substituent pas à une évaluation au cas par cas. En l'occurrence, les États-Unis ont parfois envisagé d'avoir recours aux assurances diplomatiques puis refusé d'extrader des personnes car les garanties obtenues ne leur semblaient pas suffisantes.

72. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, la délégation des États-Unis se félicite que le Groupe de travail reconnaisse que les voies de recours internes doivent être épuisées avant qu'il intervienne, en particulier dans les pays où le droit à un procès équitable est particulièrement bien protégé, comme c'est le cas aux États-Unis. Le rapport mentionne le cas de cinq hommes qui ont été arrêtés et condamnés par un tribunal fédéral pour des activités clandestines qu'ils menaient pour le compte de la Direction cubaine des renseignements. Ces cinq personnes ont été condamnées par un jury en tant qu'agents d'un gouvernement étranger. Trois ont également été condamnées pour conspiration en vue de commettre des actes d'espionnage et les éléments de preuve ont montré qu'ils ont essayé pendant des années d'infiltrer des installations militaires américaines. Les accusés ont bénéficié de toute la protection offerte par le système juridique des États-Unis, et notamment d'un conseil, d'enquêteurs et d'experts dont les services ont été rémunérés par le Gouvernement. À l'issue d'un procès public et largement couvert par la presse, tous ont été reconnus coupables d'infractions graves et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Le 9 août 2006, la Cour d'appel a confirmé les condamnations et l'équité du procès. Les défendeurs auront le droit d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême. Pendant leur procès, tous ont reconnu avoir mené des activités clandestines pour le compte du Gouvernement cubain. Le

Gouvernement des États-Unis est fermement convaincu que ces personnes ont bénéficié de toutes les garanties et protections que le système de justice pénale du pays offre à tous.

73. En ce qui concerne les prisons secrètes, le Président Bush a annoncé le 6 septembre 2006 que 14 détenus placés sous contrôle américain dans le contexte de la guerre contre Al-Qaida avaient été transférés à Guantánamo Bay, où le Comité international de la Croix-Rouge pourra s'entretenir avec eux, et que nul n'était actuellement détenu dans le cadre du programme de détention de la CIA. Ces personnes, qui sont extrêmement dangereuses, ont livré des informations sur des attaques terroristes imminentes, ce qui a permis de sauver des vies innocentes aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

74. La délégation des États-Unis prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et est convaincue que les sujets qu'il traite sont de la plus haute importance. Enfin, notant que les trois rapporteurs spéciaux ont mentionné la situation des détenus à Guantánamo Bay, elle indique qu'elle répondra en détail dans le cadre du dialogue interactif qui suivra la présentation du rapport conjoint sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay, qui est prévue le lendemain.

75. M. GONZÁLEZ (Uruguay) dit que le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture fait clairement apparaître que malgré les efforts déployés par la communauté internationale, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants existent toujours dans le monde. L'abus d'autorité et le non-respect de la dignité humaine qui mènent à ces pratiques condamnables sont un fléau qui doit être éliminé. L'interdiction de ces pratiques ne saurait souffrir aucune exception, aucune circonstance atténuante ne saurait être invoquée, pas plus que ces pratiques ne sauraient rester impunies. L'absence de coopération dont le Rapporteur spécial fait état à propos de nombreux pays est particulièrement préoccupante, car c'est un problème majeur qui n'est pas circonscrit à ce domaine. Les pays doivent offrir leur coopération chaque fois que celle-ci est requise, faute de quoi c'est l'ensemble du système qui subit un préjudice, outre qu'un précédent négatif est créé. Le Conseil devrait donc étudier cette question dans le détail. L'Uruguay souhaite connaître l'avis du Rapporteur spécial quant à la manière d'améliorer et de renforcer la coopération du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de façon que le mécanisme national que des pays mettent en place soit réellement efficace et atteigne son objectif qui est de prévenir la torture et les traitements dégradants dans les centres de détention.

76. En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et en particulier la question du droit à la vérité, qui a déjà fait l'objet d'une résolution de la Commission des droits de l'homme en 2005, il importe que le Conseil examine plus avant les modes d'action recensés par le Rapporteur spécial et les recommandations qu'il propose. Un pas a été franchi avec l'adoption de la Convention sur les disparitions forcées des personnes, mais il reste encore beaucoup à faire. En outre, le Rapporteur spécial devrait continuer d'examiner la question de la justice des mineurs et l'Uruguay souhaite qu'il indique comment il envisage de procéder pour accorder davantage de place à cette question dans ses futurs rapports.

77. M. OBIDOV (Observateur de l'Ouzbékistan) dit, à propos des déclarations du Rapporteur spécial sur la question de la torture, que l'Ouzbékistan mène une lutte déterminée contre toutes les violations des droits de l'homme, notamment contre les actes de torture et les traitements illégaux commis par des agents publics. Le pays est fermement attaché au respect de ses

obligations internationales et fait preuve de coopération, comme en témoigne la visite que le précédent Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, a effectuée en 2002. À l'issue de cette visite, l'Ouzbékistan a fait part de ses commentaires et réflexions sur le rapport du Rapporteur spécial, récusant en particulier le caractère systématique des actes de torture pratiqués dans le pays. Néanmoins, le Gouvernement a pris des mesures fermes pour renforcer la législation nationale et interdire la torture. Ainsi, en mars 2004, il a élaboré un plan d'action pour donner effet aux recommandations de M. van Boven. L'Ouzbékistan s'étonne donc que l'actuel Rapporteur spécial passe délibérément sous silence les mesures qui ont été prises et tire des conclusions non fondées. La délégation ouzbèke a reçu le jour même de la séance en cours des informations que les autorités lui ont transmises sur l'application de ce plan d'action et les communiquera aux membres du Conseil ainsi qu'au Rapporteur spécial. L'Ouzbékistan a pris des mesures concrètes pour lutter contre les actes de torture et sa législation nationale interdit tout acte de torture. En ce qui concerne le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa mission au Kirghizistan, l'Ouzbékistan a déclaré dans le cadre du Conseil (document E/CN.4/2006/J/12 sur le non-refoulement) que conformément aux normes du droit international, il règle de manière indépendante la question de la remise des personnes ou de leur extradition. La délégation ouzbèke s'étonne donc que les rapporteurs spéciaux ne disposent pas des informations les plus récentes sur cette question, comme en témoigne la déclaration du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Alors que l'Ouzbékistan a communiqué, le 29 août 2006, des informations détaillées sur le retour de cinq personnes du Kirghizistan vers l'Ouzbékistan, le Rapporteur spécial n'en mentionne que quatre dans son rapport. Le pays a également communiqué des informations sur les conditions de détention de ces personnes en Ouzbékistan mais elles ne figurent pas dans les rapports des deux rapporteurs spéciaux. Comme les autres intervenants, l'Ouzbékistan estime qu'il est indispensable de réformer les mandats des rapporteurs spéciaux en coopération et en interaction avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, puisque de toute évidence, il n'y a pas de coordination entre eux, de sorte que les rapporteurs spéciaux ne disposent pas d'informations objectives. Cela signifie que pour des cas concrets, le Conseil des droits de l'homme, en fin de compte, est désinformé. En ce qui concerne les enquêtes préalables au procès qui a eu lieu du 20 septembre au 14 novembre 2005 et auquel ont assisté non seulement de nombreux citoyens victimes mais aussi des journalistes locaux et étrangers, des organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, l'Organisation de Shanghai, Human Rights Watch et l'Association américaine des juristes, les observateurs internationaux ont pu prendre connaissance de tous les détails de l'enquête et du nom de tous les témoins victimes.

78. M. VIGNY (Suisse), se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif additionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, souhaite savoir quelles en seront les incidences sur les activités du Rapporteur spécial sur la question de la torture. Il fait observer que certaines mesures prises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ou le recours aux assurances diplomatiques concernant la torture risquent de compromettre sérieusement les efforts visant à combattre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et, tout en reconnaissant que tout État a le droit et le devoir de protéger sa population civile contre des actes de terrorisme, il souligne que la lutte contre le terrorisme doit se faire dans le respect du droit international et qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de la torture même en cas de danger menaçant l'existence de la nation. À cet égard, la Suisse craint que les assurances diplomatiques ne présentent pas de garantie contre la torture et qu'elles ne

portent atteinte au principe de non-refoulement, car des personnes sont parfois transférées, sur la base de ces assurances, vers des États dans lesquels la torture est encore pratiquée. Le Rapporteur spécial ayant indiqué dans son rapport qu'il faudrait contrôler les pratiques qui contournent l'interdiction absolue de la torture, telles que le recours aux assurances diplomatiques, la délégation suisse souhaite savoir comment il envisage la mise en œuvre d'un tel contrôle.

79. M. KEISALO (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, relève que le Rapporteur spécial sur la question de la torture n'obtient pas toujours de réponse lorsqu'il s'adresse aux États, qu'il s'agisse de demandes de visite ou de questions sur des cas individuels, et souhaite savoir ce que les pays désireux de soutenir ses activités peuvent faire pour améliorer la situation. Dans les rapports qu'il a établis à l'issue des visites qu'il a effectuées dans différents pays ainsi qu'à Guantánamo Bay, le Rapporteur spécial a fait des recommandations pertinentes aux États et autorités concernés, et il serait intéressant de savoir comment les gouvernements de ces pays, la communauté internationale et la société civile pourraient travailler ensemble plus efficacement pour appliquer ces recommandations afin de parvenir à des progrès sensibles. Étant donné que dans son aide-mémoire du 30 juin adressé au Secrétaire général, le Gouvernement ouzbek a affirmé qu'il avait pleinement donné effet aux recommandations qui figurent dans le rapport de 2003 du prédécesseur du Rapporteur spécial sur la question de la torture, il serait intéressant que le Rapporteur spécial fasse part de son avis sur cette déclaration.

80. Parmi les questions examinées en détail par le Groupe de travail sur les détentions arbitraires figure celle des possibilités d'appel des migrants privés de liberté, et la délégation finlandaise demande à la Présidente-Rapporteuse de faire part des bonnes pratiques qui respectent ce droit de faire appel dans le cadre des politiques migratoires. Elle souhaite également savoir si le fait que le Groupe de travail a obtenu en 2006 une meilleure coopération de la part des États est dû à une meilleure mobilisation contre les détentions arbitraires.

81. Dans son rapport de janvier 2006 à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats fait état d'une réunion qu'il a tenue avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Président de l'Association internationale des juges en vue de travailler sur des projets de coopération en matière d'assistance technique apportée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Dans ses rapports sur ses missions en Équateur, au Tadjikistan, au Kirghizistan, il recommande vivement qu'une assistance technique soit apportée à ces pays. La délégation finlandaise souhaite savoir si cette réunion a été suivie d'effets concrets et quelles mesures particulières ont été prises pour intégrer la contribution de l'Association internationale des juges dans les programmes d'assistance technique et dans les activités des équipes de pays des Nations Unies concernées. En ce qui concerne la République islamique d'Iran, le Gouvernement iranien a donné récemment des directives aux juges afin qu'ils poursuivent les journalistes qui critiquent les autorités. Compte tenu des incidences de cette décision sur des questions relevant du mandat du Rapporteur spécial, la délégation finlandaise demande si le Rapporteur spécial a abordé ce point avec les autorités iraniennes.

82. M. UTRERAS (Observateur du Chili) dit que le Chili partage l'avis du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats quant au lien qui existe entre le droit à la vérité et le droit à la justice et quant au fait que le droit à réparation ne peut être pleinement exercé sans cette composante essentielle qu'est le droit de connaître la vérité. La réparation est une notion

complexe qui recouvre la connaissance de la vérité, la restitution de l'honneur et des garanties que les actes ne se reproduiront pas, comme l'énoncent les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, que l'Assemblée générale a adoptés en décembre 2005 et auxquels le Chili espère que le Rapporteur spécial accordera son attention dans ses prochains rapports. Du fait de son expérience nationale, le Chili ne doute pas que la recherche de la vérité, notamment en recourant à des commissions d'enquête complémentaires ou à des commissions de la vérité, constitue une évolution majeure et a joué un rôle très important dans la réalisation du droit à la vérité. De même, il est convaincu que la vérité, la justice et la réparation sont des composantes essentielles d'une société démocratique. Enfin, étant donné que dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial s'intéresse aux fonctions et aux structures de la justice dans différents contextes, y compris dans des situations exceptionnelles, il souhaite que le Rapporteur spécial, dans ses futurs rapports, porte une attention particulière à la question de l'administration de la justice dans le cadre de l'état d'exception.

83. M. PUJA (Indonésie) dit que les rapports des trois rapporteurs spéciaux illustrent les avantages qui peuvent être tirés d'une étroite collaboration entre plusieurs mécanismes, dont les conclusions sont renforcées par le caractère complémentaire de leur mandat. Dans le même temps, les rapporteurs spéciaux devraient rester dans les limites de leur mandat respectif. Leurs rapports donnent matière à réflexion, en particulier parce qu'ils rappellent que les engagements pris par les États parties aux conventions leur imposent des limites et des obligations contraignantes. La délégation indonésienne se félicite des directives claires et sans ambiguïté qui figurent dans les rapports en ce qui concerne les situations de guerre, le terrorisme et le caractère inacceptable de la torture. En 2005, l'Indonésie a présenté au Comité contre la torture son deuxième rapport qui expose les mesures les plus récentes prises par le Gouvernement pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement a invité le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre à nouveau dans le pays en 2007. Comme les membres du Conseil le savent, en 1991, le Rapporteur spécial, M. Koojmans, avait déjà effectué une visite dans le pays. Le Gouvernement se réjouit à la perspective d'engager une collaboration et un dialogue authentiques, transparents et fructueux en vue de renforcer les mesures de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, la délégation indonésienne tient à souligner que ces visites devraient être une occasion pour les autorités compétentes et les rapporteurs spéciaux de débattre ouvertement des meilleurs moyens et manières de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays.

84. M. HUGUENEY (Brésil) dit que depuis la mission que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a effectuée au Brésil en octobre 2004, les relations entre le Rapporteur spécial, le Gouvernement brésilien et les représentants du système judiciaire sont devenues plus étroites et plus fécondes. Avec la création du secrétariat chargé de la réforme du système judiciaire, en 2003, le Gouvernement a renforcé sa lutte pour consolider l'indépendance de ce système. Fin 2004 a été adopté un amendement à la Constitution relatif à la réforme du système judiciaire qui porte création d'un Conseil national de la justice chargé de contrôler le fonctionnement du système judiciaire, ce qui est important pour améliorer le système juridique, et prévoit que certaines conventions et autres traités internationaux peuvent être incorporés dans le droit interne avec un statut juridique équivalent à celui d'un amendement à la Constitution. Une des mesures les plus importantes prises récemment pour lutter contre l'impunité a été la

fédéralisation des infractions, c'est-à-dire la possibilité de saisir la Cour suprême en cas de violations graves des droits de l'homme qui étaient auparavant traitées par les tribunaux des États. Le Brésil est convaincu que les mesures prises pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire sont le seul moyen de garantir les libertés civiles, de prévenir les violations des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité et partant, de consolider les institutions. Enfin, la délégation brésilienne tient à féliciter le Rapporteur spécial de l'excellent travail qu'il a accompli en Équateur, dans des conditions extrêmement difficiles.

85. M^{me} OVERVAD (Observateur du Danemark) dit que le Danemark s'associe aux questions posées par la Finlande au nom de l'Union européenne et, relevant que le Rapporteur spécial sur la question de la torture a longuement exposé dans son rapport le lien qui existe entre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, demande s'il estime que la communauté internationale devrait examiner plus avant ces notions et les relations qui existent entre elles.

86. M^{me} VADIATI (Observateur de la République islamique d'Iran) demande à la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les détentions arbitraires si le Groupe de travail prévoit d'examiner plus avant la question des détentions secrètes et des transferts de personnes soupçonnées de terrorisme, en particulier dans les pays de l'Union européenne, s'il a soulevé cette question auprès des autorités compétentes de l'Union européenne, si celles-ci ont manifesté une volonté de coopération et quelles ont été les réactions et les réponses obtenues. Elle espère que le Groupe de travail apportera davantage d'informations à cet égard dans son prochain rapport et souhaite également savoir comment le Conseil des droits de l'homme compte aborder cette question de manière appropriée.

87. M^{me} HILL (Observateur de la Nouvelle-Zélande) se félicite que le Rapporteur spécial sur la question de la torture ait reçu des invitations de nombreux pays, notamment de l'Indonésie, tout en regrettant que plusieurs États n'aient toujours pas répondu à ses demandes d'invitation, alors que le Conseil des droits de l'homme devrait ouvrir une nouvelle ère de coopération. Elle souhaite savoir comment, selon le Rapporteur spécial, la question de la torture pourrait être mieux débattue dans le cadre du Conseil.

88. M. MOLCHAN (Observateur du Bélarus) dit que le Gouvernement bélarussien prend des mesures pour donner effet aux recommandations que le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a faites à l'issue de sa visite en 2004. Ainsi, en juin 2006, il a adopté un code sur l'organisation judiciaire et le statut de la magistrature qui, notamment, garantit l'indépendance des juges. Il continue de perfectionner le Code de procédure pénale qui prévoit des procès en audience publique, un rôle accru des défenseurs et l'octroi de l'aide juridictionnelle. Le contrôle judiciaire de la légalité des actes et des décisions des tribunaux a été renforcé, de même que la protection juridique des mineurs. Les aveux obtenus au moyen de pratiques contraires à la Constitution et aux libertés des citoyens ont été déclarés irrecevables. Le Gouvernement a également étudié avec attention et adopté les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conclusions du Groupe de travail au sujet de MM. Marinitch et Bandazhevsky et lui a communiqué les informations pertinentes à cet égard.

89. M^{me} DIALLO (Mali) dit que la justice est un domaine particulièrement sensible et que le déni de justice est porteur de frustration et de révoltes. Étant donné que l'indépendance de la magistrature rend crédible la décision de justice et protège les justiciables, les magistrats doivent être d'un niveau intellectuel élevé et d'une moralité à toute épreuve. La communauté

internationale doit donc prêter assistance aux États qui en font la demande pour assurer la formation continue de ces cadres. En outre, le système des Nations Unies devrait préconiser, sous son égide, une démarche tendant à l'harmonisation des législations internes pour introduire, voire systématiser, la présence de l'avocat-conseil à la fin de l'enquête préliminaire, car cette présence limite considérablement les abus commis lors des enquêtes policières. Enfin, l'engorgement des cabinets d'instruction et la lenteur des procédures peut aboutir à une autre forme de détention arbitraire. C'est ainsi que certaines situations malheureuses résultent parfois beaucoup plus d'un manque de moyens des États que d'une volonté délibérée de nuire. Un programme de coopération judiciaire adéquat doit donc être mis en place pour combler ces lacunes car une bonne administration de la justice est le meilleur garant de la protection des droits de la personne.

La séance est levée à 18 h 5.
